



Québec, le 11 septembre 2014

Monsieur Charles Lamontagne
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30e étage
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Mandat portant sur *Les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz
de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent*

Questions complémentaires du 11 septembre 2014 (DQ36, n^{os} 36 et 37)

Monsieur,

La commission du BAPE, chargée de l'étude du dossier en référence, vous soumet les questions complémentaires suivantes dont les réponses sont attendues d'ici le 15 septembre, 17 heures, compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux :

Question 36

L'article 42 du *Règlement sur les prélèvements d'eau et leur protection* interdit qu'une substance déterminée persistante ou bioaccumulable au sens du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* (DORS/2000-107) soit utilisée dans le fluide injecté lors d'une opération de fracturation. Environnement Canada et Santé Canada sont les autorités responsables de dresser la liste des substances déterminées persistantes ou bioaccumulables au sens de ce règlement fédéral.

Le tableau 2 de l'annexe 1 de l'étude E3-5 présente l'information relative à la persistance et au potentiel de bioaccumulation des 62 intrants de fracturation examinés dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique, selon les banques de données consultées et selon l'étude expérimentale du CRIQ menée dans le cadre de cette évaluation (Annexe 3 de l'étude E3-5). De ce nombre, certains ne seraient pas encore déclarés persistants ou bioaccumulables au sens du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Quelle procédure le MDDELCC a-t-il adoptée ou projette-t-il d'adopter pour qu'ils soient soumis à l'examen des autorités fédérales responsables et ultimement, visés par l'interdiction prévue à l'article 42 du *Règlement sur les prélèvements d'eau et leur protection* ?

Question 37

Selon son Guide d'information sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet (OER) relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique, le MDDELCC utilise une approche de protection du milieu aquatique basée sur les OER. Puisque les OER ne tiennent pas compte des contraintes technologiques et économiques, cette approche de protection des usages du milieu doit être utilisée en complément d'une approche technologique (p. 1).

Dans les lignes directrices provisoires sur l'exploration gazière et pétrolière de juillet 2014 du Ministère, il est mentionné que selon le projet soumis, l'entreprise devra obtenir auprès du MDDELCC des objectifs environnementaux de rejet (OER) dans le cadre de son évaluation de l'impact du rejet d'eaux usées traitées sur le milieu aquatique (p. 4). Si les eaux usées gazières ou pétrolières étaient traitées sur place, le tableau 1 des lignes directrices, p. 25, énonce des exigences de rejet pour 16 paramètres. La note au tableau précise que « selon la nature des intrants, les caractéristiques géochimiques du gisement et la sensibilité du milieu récepteur, des exigences plus ou moins sévères ou portant sur d'autres contaminants peuvent s'ajouter sur la base des objectifs environnementaux de rejet propres au projet et prenant en considération l'effet cumulatif de rejets multiples s'il y a lieu ». Dans le texte, le Ministère indique que des exigences additionnelles plus sévères pourraient s'appliquer, selon les composés présents ou la sensibilité du milieu récepteur et ajoute qu'une « technologie de traitement acceptable aura un rejet dont la qualité respectera les exigences de rejet du tableau 1 tout en s'approchant le plus près possible des OER ».

Le Ministère peut-il expliquer comment les exigences de rejet du tableau 1 ont été déterminées et comment elles seraient considérées dans l'analyse des projets, en particulier en présence d'autres rejets dans le milieu pour lesquels des OER auraient déjà été déterminés ?

Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Marie-Josée Harvey
Coordonnatrice